

SCI TCA2

Construction d'un immeuble de bureaux

2 Avenue Pierre Gilles de Gennes – 37540 SAINT-CYR/LOIRE

PROJET-DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Mars 2026



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°00 : CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

MAITRISE D'OUVRAGE :

SCI TCA
5, rue Pina Baush
37200 TOURS

BUREAU DE CONTROLE :

APAVE
26, rue des Frères Lumières
37176 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél : 06.17.70.05.59
Email : francois.ronce@apave.com

COORDONNATEUR SPS :

APAVE
26, rue des Frères Lumières
37176 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél : 06.79.60.80.60
Email : franck.jay@apave.com

MAITRISE D'ŒUVRE :

BOURGUEIL & ROULEAU architectes d.p.l.g.
46, avenue de la Tranchée – 37 100 TOURS
Tél : 02.47.54.53.89 - Fax : 02.47.54.15.99
Email : agence@bourgueilrouleau-architectes.fr

BET VRD – INEVIA

9, Quai de la Gare - 37270 MONLOUIS-SUR-LOIRE
Tél : 02.47.41.33.71
Email : j.guicheteau@inevia.pro

BET STRUCTURE – AUBERT STRUCTURE

16, rue des Montils - 37520 LA RICHE
Tél : 02.47.38.51.44
Email : contact@aubert-structures.fr

BET FLUIDES THERMIQUE ELECTRICITE – CALLU

Rue Jacqueline Auriol – 37700 LA VILLE AUX DAMES
Tél : 02.47.50.91.16
Email : t.mureau@betcallu.fr s.jolly@betcallu.fr

ECONOMISTE – C²A

70b, Avenue André Maginot – B504 – 37100 TOURS
Tél : 02.47.80.31.75
Email : frederic.caron@c2a-economie.fr

BET ACOUSTIQUE – ITAC

5 rue Menou – 44000 Nantes
Tél : 02.40.14.01.95
Email : l.dagouret@itac-acoustique.fr

OPC – Polytec

ZAC La Châtaigneraie – 1 rue de la Briaudière –
Bâtiment C – 37510 BALLAN-MIRE
Tél : 02.47.80.06.42
Email : thomas.dollet@polytec37.com

SOMMAIRE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....2

0.1. GENERALITES	2
0.1.1. DEFINITION DU PROJET	2
0.1.2. REPARTITION DES LOTS	2
0.1.3. LISTE DES PLANS	2
0.1.4. DONNEES D'ORDRE CLIMATIQUE & ALEAS :	2
0.1.4.1. ISOLATION THERMIQUE	3
0.1.4.2. ACOUSTIQUE	3
0.1.5. DOCUMENTS A FOURNIR	3
0.2. SPECIFICATIONS GENERALES	3
0.2.1. EXAMEN ET ETUDE DE DOSSIER	3
0.2.2. ETENDUE DES PRESTATIONS	4
0.2.3. PLANS D'EXECUTION	4
0.3. ETUDES PREPARATOIRES	4
0.3.1. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET	4
0.3.2. CONNAISSANCE DES LIEUX	4
0.3.3. ETUDES PREPARATOIRES	5
0.4. QUALITE ET MISE EN OEUVRE	5
0.4.1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :	5
0.4.1.1. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION	5
0.4.1.2. CONTESTATIONS	5
0.4.2. DOCUMENTS TECHNIQUES ET RAPPORTS	5
0.4.2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES	5
0.4.2.2. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	6
0.4.3. SUBSTITUTION DE MATERIAUX	6
0.4.4. ECHANTILLONS	6
0.4.5. MATERIAUX DEFECTUEUX	6
0.4.6. VERIFICATION DES TRAVAUX	7
0.4.7. NOTICE D'ACCESSIBILITE	7
0.5. COORDINATION TECHNIQUE	7
0.5.1. ORGANISATION - PILOTAGE - COORDINATION	7
0.5.1.1. ACCES DE CHANTIER	7
0.5.1.2. STOCKAGE DES MATERIAUX	7
0.5.1.3. PANNEAU DE CHANTIER	7
0.5.1.4. CLOTURE DE CHANTIER	8
0.5.1.5. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	8
0.5.2. LIVRAISON ET STOCKAGE	8
0.5.3. IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
0.5.3.1. IMPLANTATION GENERALE	8
0.5.3.2. IMPLANTATION DE STRUCTURE	8
0.5.3.3. IMPLANTATION DES CLOISONS	9
0.5.3.4. IMPLANTATION DES HUISSERIES	9
0.5.3.5. TRAITS DE NIVEAU	9
0.5.4. TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS	9
0.5.4.1. TROUS, PERCEMENTS, FEUILLURES DANS LE BETON ET BETON ARME	9
0.5.4.2. TROUS, PERCEMENTS DANS MATERIAUX AUTRES QUE BETON ARME	9
0.5.4.3. SCELLEMENTS ET RACCORDS	9
0.5.4.4. SURDIMENSIONNEMENT	10
0.5.5. RECEPTION DES SUPPORTS	10
0.5.6. PROTECTION DES OUVRAGES	10
0.5.7. REUNIONS DE CHANTIER	10
0.5.8. GARDIENNAGE DE CHANTIER	10
0.5.9. TABLEAU DES INTEMPERIES	10
0.5.10. NETTOYAGE DU CHANTIER	11
0.5.11. COMPTE PRORATA	11

0.5.12. GESTION DES DÉCHETS - TRI'N'COLLECT	11
---	----

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Ce document appelé "Clauses Communes" constitue un préambule commun à tous les CCTP établis pour chaque lot visé à l'article 1.2 du CCAP.

Chaque entreprise doit bien entendu, tenir compte dans son offre de ces dispositions qui sont contractuelles au même titre que celles de chaque CCTP.

0.1. GENERALITES

0.1.1. DEFINITION DU PROJET

Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent aux travaux construction d'un bâtiment de bureaux, situé au 2 avenue Pierre Gilles de Gennes à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540).

0.1.2. REPARTITION DES LOTS

Les ouvrages du présent projet sont répartis en 14 lots :

- 0) Clauses communes à tous les lots
- 1) Terrassements - VRD - Aménagements extérieurs
- 2) Gros-oeuvre
- 3) Isolation Thermique par l'Extérieur
- 4) Etanchéité
- 5) Serrurerie
- 6) Menuiseries extérieures aluminium
- 7) Cloisons - Plafonds - Acoustiques
- 8) Menuiseries intérieures
- 9) Revêtements de sols
- 10) Peinture - Signalétique
- 11) Ascenseur
- 12) Electricité
- 13) Panneaux photovoltaïques
- 14) Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires

0.1.3. LISTE DES PLANS

Le présent dossier a été établi à partir des plans DCE datés de Mars 2026.

0.1.4. DONNEES D'ORDRE CLIMATIQUE & ALEAS :

La construction se situe dans les zones suivantes :

- Neige : Région A1
- Vent : Zone 2
- Zone de sismicité : Faible (2)

0.1.4.1. ISOLATION THERMIQUE

Suivant règles Th en vigueur et étude thermique du BET CALLU en date du mois de Février 2026.

Les entreprises sont donc tenues de prendre connaissance de l'étude thermique jointe au DCE établie par **CALLU**, et respecter les valeurs décrites pour les ouvrages dus à leur lot (**les valeurs décrites dans l'étude thermique priment sur celles énumérées dans le présent CCTP**).

0.1.4.2. ACOUSTIQUE

Suivant rapport acoustique du **BET ITAC ACOUSTIQUE** en date de Février 2026.

Affaiblissement acoustique des matériaux à déterminer par l'entreprise suivant distances de la voie et expositions des façades.

0.1.5. DOCUMENTS A FOURNIR

Période de préparation : Suivant CCAP

- Plans de réservation
- Plans d'ensemble d'exécution
- Planning et délais d'approvisionnement

Période des travaux : Suivant CCAP

- Plans de détail d'exécution
- Notes de calcul

Après l'exécution des travaux : suivant CCAP

- Chacun des plans conformes aux travaux exécutés (en 5 ex.).
- Les notes de calcul (en 5 ex.).
- Les notices techniques et d'entretien de tous les matériels et matériaux utilisés (en 5 ex.).

0.2. SPECIFICATIONS GENERALES

0.2.1. EXAMEN ET ETUDE DE DOSSIER

Le présent C.C.T.P. définit aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le CCTP et les plans forment un tout indissociable et ne peuvent être considérés indépendants les uns des autres.

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soins tous les documents écrits ou graphiques constituant le D.C.E..

Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- a) Avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.
- b) Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc...
- c) Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- d) Avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques du Maître d'ouvrage et des concessionnaires locaux pour l'implantation des réseaux (eau-électricité-téléphone...)

0.2.2. ETENDUE DES PRESTATIONS

L'entrepreneur doit, d'une manière générale les travaux suivants :

- L'implantation de ses ouvrages.
- Les installations provisoires de son lot.
- L'aménée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires.
- Les mesures de sécurité nécessaires.
- Les mesures nécessitées par la coordination avec les autres corps d'état.
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries.
- La protection de ses ouvrages pendant l'exécution des travaux du bâtiment.
- Le nettoyage de ses travaux après leur exécution.
- L'évacuation de ses gravois en décharge ou dans les bennes mise à sa disposition.
- La participation au compte prorata.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exécution des travaux complémentaires ordonnés par ordre de service en cours de chantier.

0.2.3. PLANS D'EXECUTION

La Maîtrise d'oeuvre a établi les documents correspondant à la mission de base qui lui a été confiée par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par la maîtrise d'oeuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.

Les dimensionnements des ouvrages ont été déterminés en fonction de volontés architecturales ou d'impératifs techniques. Ces dimensions ne pourront être changées sans accord écrit du Maître d'oeuvre.

Les variantes d'exécution proposées éventuellement devront être agréées par la Maîtrise d'oeuvre qui en contrôlera les répercussions techniques et financières sur les autres corps d'état. Les frais d'études complémentaires, tant pour les variantes elles-mêmes que pour les répercussions sur les autres corps d'état seront à la charge de l'entrepreneur demandeur ainsi que les incidences financières des dites répercussions sur les autres corps d'état.

Les études complémentaires d'ordonnancement et d'exécution sont à la charge des entreprises adjudicataires qui seront présumées les avoir incluses dans leurs offres.

0.3. ETUDES PREPARATOIRES

0.3.1. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous documents ayant une incidence sur son propre lot.

Il doit signaler au Maître d'Oeuvre toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif. Il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts ou incomplets. Et ce après la remise de son offre.

0.3.2. CONNAISSANCE DES LIEUX

En complément des renseignements qui lui sont fournis, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements état du terrain, moyens d'accès, état des existants, etc...) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre

contrainte due au terrain.

0.3.3. ETUDES PREPARATOIRES

Durant la période de préparation, les entreprises doivent établir et soumettre à l' Architecte et éventuellement au bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales à leur profession.

Ces documents et plans de détails doivent être acceptés par la Maîtrise d'Oeuvre avant exécution. En cas de non respect de cette clause, les entreprises défailtantes seront responsables et devront reprendre les ouvrages à leurs frais sur simple injonction de l' Architecte. Les plans de fabrication seront fournis en 3 exemplaires pour l'Architecte et 1 exemplaire pour le bureau de Contrôle.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à exécuter ensemble un ouvrage, ils doivent s'entendre entre eux pour l'établissement des plans à soumettre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir sera indiqué par l' Architecte à l'ouverture du chantier.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE doit fournir à tous les corps d'état intéressés des contre-calques et fichiers informatiques (DWG) pour l'indication des réservations, trous, percements, etc...

Les entreprises devront assister aux réunions du Coordinateur de sécurité et de santé pour l'organisation de l'élaboration Du Dossier d' Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

0.4. QUALITE ET MISE EN OEUVRE

0.4.1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :

0.4.1.1. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

D'une manière générale, les entreprises devront respecter les différents documents techniques, administratifs, etc... régissant les travaux de bâtiment.

0.4.1.2. CONTESTATIONS

En aucun cas les entreprises ne pourront arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes et d'omissions éventuelles pour refuser dans le cadre et les conditions du marché, toute ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations. Il leur appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature et la qualité seraient prévus dans une réalisation normale de travaux.

0.4.2. DOCUMENTS TECHNIQUES ET RAPPORTS

Les documents techniques et administratifs cités ci-dessous constituent la base des spécifications techniques de référence, sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative.

0.4.2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES

Les cahiers des charges et spécifications techniques et les documents techniques unifiés (DTU) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et dans le REEF en vigueur. Ces cahiers et DTU indiquent d'une façon précise et impérative les prescriptions relatives aux qualités de matériaux, les conditions de mise en oeuvre et les modalités d'exécution des ouvrages.

- Le R.E.E.F., recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France.
- Les normes françaises de l' Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérés dans le REEF.
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au journal officiel du Ministère de l' Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportés par les annexes 2 à ces circulaires.
- Cahier des recommandations techniques générales applicable sur les opérations de la Région Centre de Mars 1994.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux travaux visés par le présent CCTP sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres visant particulièrement un corps d'état. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.

0.4.2.2. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En outre des documents énumérés ci-dessus, sont applicables systématiquement aux travaux visés par le présent CCTP, les prescriptions et règlements locaux, départementaux et nationaux en vigueur à la date de signature des marchés et entre autre, sans que l'énumération soit limitative :

- Le code de l' Urbanisme,
- Le code de la Construction et de l' Habitation,
- Les règlements sanitaires de la commune de **SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540)**.
- Les règlements de l'Electricité de France et du Gaz de France,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite

Les études faites par les entreprises seront obligatoirement soumises pour acceptation aux organismes compétents.

0.4.3. SUBSTITUTION DE MATERIAUX

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à l'Architecte des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalente à ceux énoncés au CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire.

0.4.4. ECHANTILLONS

Les entreprises devront fournir les échantillons ou maquettes de tous les matériaux, appareils ou éléments nécessaires à l'exécution de leur marché. Ces échantillons seront soumis au Maître de l'ouvrage et à l'Architecte. Ils deviendront la propriété du Maître de l'Ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB. Les échantillons seront remis à l'Architecte au moins 1 mois (un) avant l'exécution des travaux concernés.

0.4.5. MATERIAUX DEFECTUEUX

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en oeuvre n'est pas satisfaisante, peuvent être refusés par le Maître d'oeuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

0.4.6. VERIFICATION DES TRAVAUX

L'ensemble de l'opération est soumis au contrôle technique obligatoire sur la solidité et la sécurité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions (Article R 111-38 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation). **Le bureau de contrôle missionné est APAVE et son RICT est joint au DCE.**

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'Architecte.

Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'oeuvre lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux.

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer avant réception les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du moniteur du Bâtiment et des TP). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

Les Constructeurs devront communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants :

- Nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier.
- Liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages.
- Formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elle sont effectuées de manière satisfaisante.

0.4.7. NOTICE D'ACCESSIBILITE

L'ensemble de l'opération est soumis, sauf avis contraire, au contrôle obligatoire sur l'accessibilité des personnes handicapés ou à mobilité réduite conformément au "décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite".

La notice sur ce contrôle est fournie au présent dossier d'appel d'offres, les entrepreneurs sont tenus d'en prendre connaissance.

0.5. COORDINATION TECHNIQUE

0.5.1. ORGANISATION - PILOTAGE - COORDINATION

0.5.1.1. ACCES DE CHANTIER

Un accès praticable par des véhicules sera exécuté par l'entreprise titulaire du lot VRD et entretenu par cette entreprise suivant Projet installation de chantier et en conformité avec le P.G.C.

0.5.1.2. STOCKAGE DES MATERIAUX

Des zones de stockage de matériaux seront proposées par les entreprises à l'Architecte et seront tenues propres par les entreprises en ayant fait la demande. Ces aires de stockage devront être remises en état après utilisation.

0.5.1.3. PANNEAU DE CHANTIER

Un panneau de chantier sera dressé dès le début du chantier suivant modèle imposé par le maître d'ouvrage. Il

comportera les indications réglementaires du Chantier et les noms des différents intervenants et entreprises participants. Ce panneau est à la charge de l'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE sous la directive de l'Architecte.

0.5.1.4. CLOTURE DE CHANTIER

Une clôture de chantier sera prévue pour délimiter le bâtiment pendant toute la durée du chantier. L'installation et l'entretien sont à la charge du lot GROS OEUVRE. Implantation suivant P.G.C.

0.5.1.5. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises ont l'obligation de se conformer aux directives indiquées dans la "notice d'interprétation des consignes de sécurité et protection de la santé". Ce document est inclus dans le dossier de consultation des entreprises.

0.5.2. LIVRAISON ET STOCKAGE

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être employés sur un autre chantier.

L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

0.5.3. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les implantations sont de trois catégories :

- Implantation de bâtiments sur le terrain.
- Implantation des structures.
- Implantation des cloisonnements.

0.5.3.1. IMPLANTATION GENERALE

L'implantation générale des bâtiments sera réalisée par un géomètre agréé par le Maître de l'Ouvrage.

L'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE sera tenue de veiller à la conservation des piquets et repères de base, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point après acceptation du Maître d'oeuvre.

0.5.3.2. IMPLANTATION DE STRUCTURE

L'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE devra, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, tous les tracés et implantations des distributions intéressant les travaux de structure. Ces tracés, qui devront figurer sur les planchers BA ou coffrages en temps opportun, seront effectués par l'entreprise titulaire des travaux de gros oeuvre et à ses frais.

Toutefois, obligation est faite à chacune des entreprises intéressées et notamment aux entreprises titulaires des Travaux de plâtrerie, menuiserie, métallerie, plomberie, électricité et chauffage d'apporter aide et collaboration à l'entreprise titulaire des travaux de gros oeuvre en ce qui concerne les tracés pouvant influencer sur les ouvrages de leur spécialité et de s'assurer de l'exactitude des implantations faites par l'entreprise titulaire des travaux de gros oeuvre et de signaler toutes erreurs ou anomalies éventuelles.

0.5.3.3. IMPLANTATION DES CLOISONS

L'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE devra l'implantation des cloisons maçonnées. Les entreprises titulaires des travaux de plâtrerie devront l'implantation des cloisons séparatives intérieures.

0.5.3.4. IMPLANTATION DES HUISSERIES

L'implantation des huisseries sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux du lot PLATRIERIE.

0.5.3.5. TRAITS DE NIVEAU

L'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE, doit, à ses frais, le battage en bleu des traits de niveau nécessaires, sur les maçonneries brutes avant enduits, puis après enduits. De même l'entreprise titulaire des travaux de plâtrerie devra le battage en bleu des traits de niveau sur ses ouvrages.

Chaque entreprise intéressée devra, sous les mêmes conditions que ci-dessus, s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces traits de niveau et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce sous la responsabilité des entreprises ci-dessus désignées.

0.5.4. TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état pour le passage ou la fixation de matériels, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents.

0.5.4.1. TROUS, PERCEMENTS, FEUILLURES DANS LE BETON ET BETON ARME

Tous les percements, trous, trémies, feuillures sans exception, nécessaires à l'ensemble des constructions neuves et intéressant les ouvrages de béton et béton armé, seront réservés à ses frais par l'entreprise titulaire des travaux de Maçonnerie, lors du coulage de ces bétons et par incorporation de blocs de béton cellulaire.

A charge pour les entrepreneurs des différents corps d'état de fournir en temps opportun à l'entreprise de Maçonnerie toutes les indications utiles aux réservations qui lui est nécessaire ; les entrepreneurs intéressés effectueront eux-mêmes, s'il y a lieu, l'implantation et le tracé sur place des trous et passages en collaboration avec l'entreprise de Maçonnerie. En tout état de cause, ils devront assurer le contrôle de cette exécution.

A défaut de remise de documents mentionnant les réservations nécessaires à prévoir par le lot GROS OEUVRE, les entreprises des différents corps d'état seront responsables de leurs propres réservations.

0.5.4.2. TROUS, PERCEMENTS DANS MATERIAUX AUTRES QUE BETON ARME

L'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE devra, à la demande des différents corps d'état, tous les trous réservés dans les cloisons en maçonnerie.

0.5.4.3. SCELLEMENTS ET RACCORDS

Tous les scellements, rebouchements de trous, calfeutrements de feuillures seront exécutés par l'entreprise titulaire des travaux de Maçonnerie pour les ouvrages de béton, béton armé ou maçonneries supérieures à 0,10 épaisseur; pour les autres murs et cloisons, à la charge de chaque corps d'état.

0.5.4.4. SURDIMENSIONNEMENT

Les trous, percements, réservations qui seraient surdimensionnés par les entreprises de second-œuvre pour échapper aux règles ci-dessus, leurs seront facturés après simple constat du maître d'oeuvre.

0.5.5. RECEPTION DES SUPPORTS

Les D.T.U. précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases etc... des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation, ipso-facto, des supports.

0.5.6. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par suite de dégradations ou de détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur responsable de l'ouvrage jusqu'à la réception.

0.5.7. REUNIONS DE CHANTIER

Les entreprises sont tenues d'assister à tous les rendez vous de chantier hebdomadaires où elles seront convoquées et à toutes les réunions exceptionnelles qui seront expressément notifiées.

Elles ne pourront se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'oeuvre. Leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et place de l'entreprise toutes dispositions d'ordre technique ou financier. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit du choix du représentant de l'entreprise responsable du chantier.

L'absence d'une entreprise aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celle-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance.

Les compte rendus de chantier seront établis par le Maître d'oeuvre, le pilote ou coordinateur des travaux ; ils seront adressés aux entreprises titulaires des travaux.

Ces documents deviendront contractuels en ce qui concerne les malfaçons et retards qui seront portés.

Les décisions qui seront prises lors des réunions de chantier faisant l'objet d'observations mentionnées sur ces procès verbaux, pourront être dénoncées par l'entreprise sous huitaine soit par correspondance adressée au Maître d'oeuvre, soit par inscription au P.V. Faute de quoi, les décisions prises seront considérées comme étant exécutoires. A chaque réunion de chantier, les participants devront respecter les règlements de sécurité en vigueur sur le Chantier.

0.5.8. GARDIENNAGE DE CHANTIER

Les entrepreneurs sont avisés qu'il n'est pas prévu de gardiennage de chantier. Chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux ou matériels de tous vols ou dégradations.

0.5.9. TABLEAU DES INTEMPERIES

En vue de l'application du C.C.A.P., l'entreprise titulaire des travaux du lot GROS OEUVRE devra tenir à jour et faire viser aux rendez vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrites les températures et intempéries.

Il ne sera fait aucun rappel de cette prescription ; dans le cas où elle ne serait pas respectée, les arrêts pour cause d'intempéries ne seront pas pris en considération dans les conditions fixées au CCAP ou au marché.

0.5.10. NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.

L'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'évacuation de ses propres gravois

Le Maître d'oeuvre assurera la mise en place des bennes à gravois à partir du second oeuvre et leur enlèvement régulier hors du chantier et Leur transport en décharge. Les frais correspondants seront portés au compte prorata.

En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, le Maître d'oeuvre pourra faire réaliser le nettoyage par une entreprise de nettoyage de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante ou des entreprises responsables, et ce, conformément au CCAP.

0.5.11. COMPTE PRORATA

Une convention de compte prorata sera établie dès la période de préparation de chantier

L'entreprise du lot gros-oeuvre assure le secrétariat du chantier et son organisation générale. Il lui appartient de définir avec le collège interentreprises, les limites d'affectation et la répartition des différentes dépenses non explicitement attribuées dans le présent document, qu'elles soient de consommation d'eau et d'électricité, de nettoyage des installations communes, de frais de remise en état de voirie, réseaux d'eau, électricité, téléphone détériorés, la gestion des bennes de tri des gravois durant la totalité du chantier. Le rôle du Maître d'oeuvre en la matière se limite à l'éventuel arbitrage des différents pouvant s'élever entre les entreprises.

Les entreprises devront présenter avec leur décompte définitif la preuve (quitus) qu'elles ont acquitté la part leur incombant.

0.5.12. GESTION DES DÉCHETS - TRI'N'COLLECT

Le maître d'ouvrage a mandaté la société TRI'N'COLLECT pour gérer les déchets de chantier. TRI'N'COLLECT assurera le rôle de coordinateur déchets de chantiers.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du compte prorata et sera donc contracté avec le gestionnaire du compte prorata.

L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE devra la mise en place d'une ou plusieurs bennes à gravats et de bennes pour le tri sélectif avec gestion sur le compte prorata des entreprises ou en accord avec les autres corps d'état et l'évacuation de ceux-ci par le titulaire du présent lot. ceci sous la directive de la société TRI'N'COLLECT.

L'emplacement des dispositifs de tri sera décidé lors de la réunion d'implantation de chantier.

Il y aura autant de contenant que de type de déchet.

- Selon la taille du chantier, et la place disponible, les gravats et le bois pourront être collectés en sac big-bag ou en bennes.
- Des portes-sacs seront mis en place à différents endroits du chantier afin de pouvoir contenir, de manière séparée, les films plastiques, les sacs de ciments vides et autres déchets identifiés sur chantier.
- Il y aura la présence d'une benne bateau 7-10m3 pour la ferraille ou des futs de 200l selon la place disponible.
- Les palettes devront être empilées les unes sur les autres à un endroit accessible à leur évacuation.
- Pour tous les déchets qui n'auraient pas de contenant identifié, un contenant " Autres déchets " sera déployé.

Consignes de Tri :

Des stations de tri seront à disposition des compagnons pendant toute la durée du chantier.

Pendant le second-œuvre, ces stations de TRI se trouveront à l'intérieur du bâtiment pour être à proximité des ouvriers, et préserver les matières de l'humidité et de la pluie en vue de leur recyclage.

Il y a 5 règles à respecter :

- 1 contenant = 1 type de déchet
- On utilise les contenants fournis dans le cadre du dispositif de tri.
- On ne mélange pas les déchets entre eux
- Dans le contenant " autres déchets ", on ne doit pas trouver de déchet recyclable dont il existe un contenant spécifique.
- S'il manque de contenant, prévenir le coordinateur déchet qui en apportera de nouveau

Il est noté que ses consignes de tri sont définies dans le PGC. Si une entreprise ne respecte pas les consignes de TRI, le coordinateur déchet proposera au maître d'œuvre des pénalités selon le référentiel joint au PGC.